

N° 5096

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOIrelative au fonctionnement et au financement
de l'action SuperDrecksKëscht

* * *

*(Dépôt: le 5.2.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht.

Palais de Luxembourg, le 15 janvier 2003

*Pour le Ministre de l'Environnement,**Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– *Objet*

La présente loi a pour objet:

- d’assurer le fonctionnement continu de la SuperDrecksKëscht à long terme;
- d’autoriser l’Etat à financer la SuperDrecksKëscht.

Art. 2.– *Définition*

La SuperDrecksKëscht est une action du ministère de l’Environnement, sans personnalité juridique à part, qui, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, comporte notamment:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages;
- l’assistance et le conseil des entreprises et des établissements des secteurs publics et privés en vue de la certification d’une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation;
- l’organisation de la collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises et des établissements des secteurs publics et privés;
- l’entreposage, le traitement et le conditionnement appropriés des déchets problématiques ainsi que la gestion de l’entrepôt en question.

En vue de l’optimisation de la SuperDrecksKëscht, le ministère de l’Environnement peut lancer des actions spécifiques.

Art. 3.– *Exécution*

1. En vue de l’exécution de la SuperDrecksKëscht, l’Etat est autorisé à conclure un ou plusieurs marchés négociés sur base d’appels de candidatures avec une ou plusieurs sociétés privées. Les appels de candidatures se font à l’initiative du Ministère de l’Environnement qui précise les exigences que doivent remplir les candidats compte tenu des critères d’attribution relevés ci-après.

2. Les marchés sont attribués en tenant compte de l’offre économiquement la plus avantageuse, de critères écologiques et de sécurité, de la qualité garantie des prestations, de la qualification du personnel, des expériences acquises et des résultats confirmés dans le domaine concerné.

Les candidats à retenir ne doivent pas être collecteur et/ou transporteur de déchets ou avoir des participations dans une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets ou appartenir en tout ou en partie à une société qui a comme objet la collecte et/ou le transport de déchets. Exception en est faite pour les marchés qui ont comme objet exclusif le transport des déchets.

3. Les contrats afférents peuvent être conclus pour une durée ne pouvant pas dépasser vingt ans.

Art. 4.– *Financement*

1. L’Etat est autorisé à prendre en charge, pour toute la durée de l’action SuperDrecksKëscht, les frais occasionnés par l’action et ce dans les limites précisées aux points 2. à 4. ci-dessous.

Les dépenses sont imputables sur le fonds pour la protection de l’environnement régi par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement.

2. Par dérogation à l’article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, sont pris en charge par l’Etat, par facturation directe de l’exécutant, les frais des activités suivantes:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des ménages;
- l’assistance et le conseil des entreprises et établissements des secteurs publics et privés en vue de la certification d’une gestion écologique des déchets par ces entreprises et établissements;
- la promotion de la gestion écologique des déchets par des actions de publicité et de sensibilisation.

3. Les autres frais de l’action SuperDrecksKëscht et concernant des prestations fournies à des tiers leur sont facturés par l’exécutant de l’action au prix coûtant.

4. Les dispositions du point 3. du présent article s'appliquent également aux déchets problématiques en provenance des ménages dont la gestion est assurée par la SuperDrecksKëscht pour le compte des producteurs dans le cadre de la mise en œuvre du principe de responsabilité des producteurs.

Art. 5.– Dispositions diverses

Le point b) de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes:

„b) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives à l'action SuperDrecksKëscht conformément à la loi du ... relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht;“

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. PRESENTATION DE LA SUPERDRECKSKËSCHT

1.1. Introduction

Au début des années 80, la gestion des déchets a commencé à s'organiser au Luxembourg selon des critères écologiques. C'est à ce moment que sont également apparus les premiers systèmes de collecte sélective.

Dès 1985, le ministère de l'Environnement a mis en place une collecte sélective des déchets problématiques détenus par les particuliers. L'objectif principal à cette époque en était la détoxification des déchets ménagers dont l'élimination se faisait par incinération et, pour une grande partie, par mise en décharge dans des installations qui ne correspondaient pas aux meilleures connaissances techniques de l'époque. Cette collecte des déchets problématiques a été dénommée „*SuperDrecksKëscht*“.

Dans le domaine de la gestion des déchets d'origine ménagère, les compétences incombent généralement aux communes. En matière de déchets problématiques il a été dérogé dès 1985 à cette approche pour diverses raisons:

- à cette époque, les communes n'avaient aucun intérêt pour mettre en place des collectes de déchets problématiques en provenance des ménages;
- l'organisation des communes en matière de gestion des déchets ménagers est telle qu'un système cohérent sur l'ensemble du territoire national n'aurait pas pu être mis en œuvre.

Il a également été évident qu'une collecte de déchets problématiques ne pourrait pas être financée par l'application du principe pollueur-payeur dans le sens que les particuliers devraient payer pour pouvoir remettre leurs déchets à la SuperDrecksKëscht. Une telle pratique aurait été contre-productive. Au lieu d'inciter les gens à remettre leurs déchets problématiques à une structure de collecte appropriée, la perception de taxes spécifiques les aurait encouragés à continuer à jeter ces déchets dans les poubelles pour déchets résiduels. C'est donc depuis sa création que les frais en relation avec la SuperDrecksKëscht ont été portés à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

A partir des années 1990, deux autres actions ont été créées. Une première concernait la collecte des déchets détenus en petites quantités par les PME ainsi que le conseil de ces entreprises en matière de gestion des déchets. Une deuxième concernait la collecte et le traitement des réfrigérateurs hors d'usage.

C'est ainsi qu'aujourd'hui la SuperDrecksKëscht comprend trois actions:

- la SuperDrecksKëscht fir Biirger
- la SuperDrecksKëscht fir Betriber
- la SuperFreonsKëscht.

Par ailleurs, la SuperDrecksKëscht exploite un entrepôt à Colmar-Berg où les déchets collectés sont triés, analysés, conditionnés et entreposés jusqu'à leur évacuation vers des destinations de valorisation ou d'élimination appropriées.

1.2. La SuperDrecksKëscht fir Biirger

L'objectif initial de la SuperDrecksKëscht fir Biirger est la collecte des déchets problématiques détenus par les particuliers. Elle assure la détoxification des déchets résiduels éliminés soit par mise en décharge, soit par incinération dont l'impact environnemental est ainsi réduit.

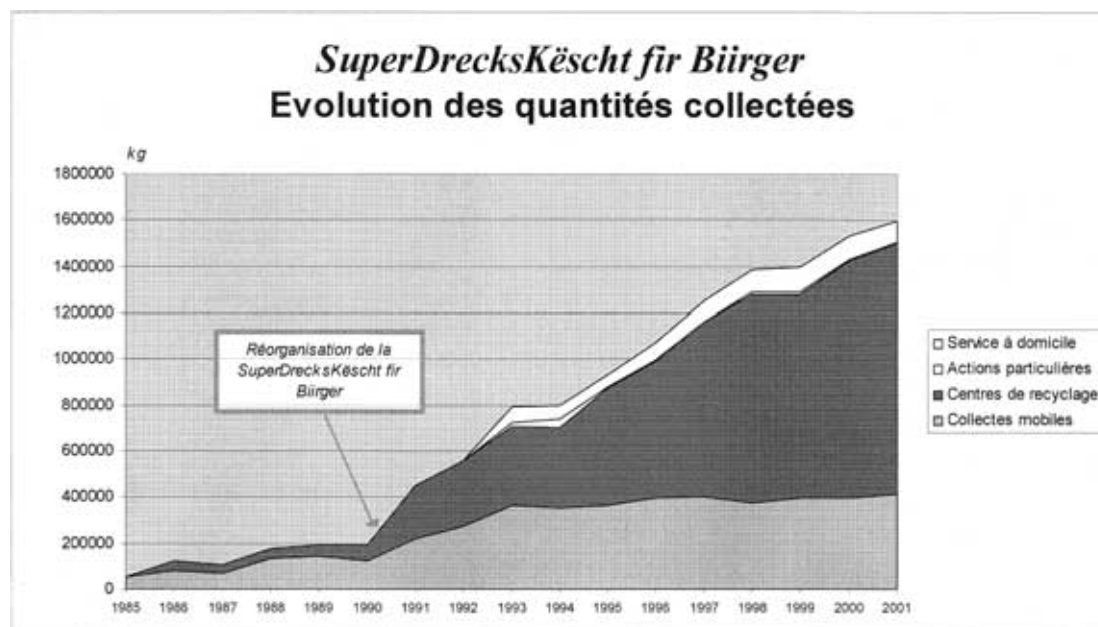
La gamme de produits collectés depuis 1985 a connu une certaine évolution. C'est ainsi qu'au cours des années ont été rajoutés aux fractions collectées p.ex. les déchets suivants: huiles et graisses alimentaires, déchets d'amiante-ciment, seringues usagées, cartouches d'imprimantes, bonbonnes à gaz, chauffages électriques, briquets, etc. Il s'agit là de déchets dont la problématique soit pour l'environnement, soit pour la sécurité des personnes n'est apparue qu'au cours des années.

Un objectif essentiel de la SuperDrecksKëscht fir Biirger est d'assurer la collecte séparée de ces déchets et d'assurer leur traitement et, si possible, leur valorisation écologiquement appropriée.

La SuperDrecksKëscht fir Biirger assure en outre la sensibilisation et l'information de la population par des moyens appropriés afin d'atteindre les buts suivants:

- rendre conscient la population au fait que les ménages disposent eux aussi de déchets problématiques, voire dangereux et que l'élimination de ces déchets ensemble avec les déchets ménagers a un impact sur l'environnement;
- informer la population des possibilités de collecte sélective de ces déchets problématiques et des possibilités de valorisation;
- favoriser la prévention de ces déchets;
- rendre conscient la population du fait que la gestion des déchets doit constituer une activité présentant un niveau élevé de qualité;
- sensibiliser de façon générale la population aux problèmes environnementaux.

Une réorganisation de la SuperDrecksKëscht réalisée en 1990 et liée au changement de l'exécutant a permis de déclencher une évolution impressionnante avec des résultats extrêmement positifs. Si en 1993, la quantité spécifique de déchets problématiques collectés était encore de 1,9 kg/habitant, elle était en 2000 de 3,5 kg/habitant et de 3,6 kg/habitant en 2001.



Ces résultats placent la SuperDrecksKëscht fir Biirger en tête de liste des collectes de déchets problématiques organisées dans les différentes régions européennes. A titre d'exemple, le tableau suivant mentionne quelques résultats de telles collectes à l'étranger:

<i>Pays</i>	<i>Région/Ville</i>	<i>Année de référence</i>	<i>Quantité (kg/habitant)</i>	<i>Remarques</i>
D	Niedersachsen	1998	1,40	
	Rheinland-Pfalz	2000	1,00	<i>Compris entre 0,2 et 2,0 kg/h. selon les différents „Kreise“</i>
	Baden-Württemberg	2000	0,64	<i>Sans tubes fluorescents</i>
	Saarland	2000	0,31	
B	Région Flammande	2001	2,46	
	Région Wallone	2000	0,99	
F	<i>Pas de données disponibles</i>			
A	Niederösterreich	2001	3,50	<i>Inclus les déchets électriques et électroniques</i>
	Wien	2000	1,21	

Outre une augmentation constante des quantités de déchets problématiques collectées, la SuperDrecksKëscht a pu placer dans la population une image de marque synonyme pour une gestion des déchets transparente et de haute qualité. C'est ainsi que la SuperDrecksKëscht fir Biirger est devenue un élément important pour l'information et la sensibilisation de la population dans l'intérêt de la prévention des déchets problématiques.

1.3. La SuperDrecksKëscht fir Betriber

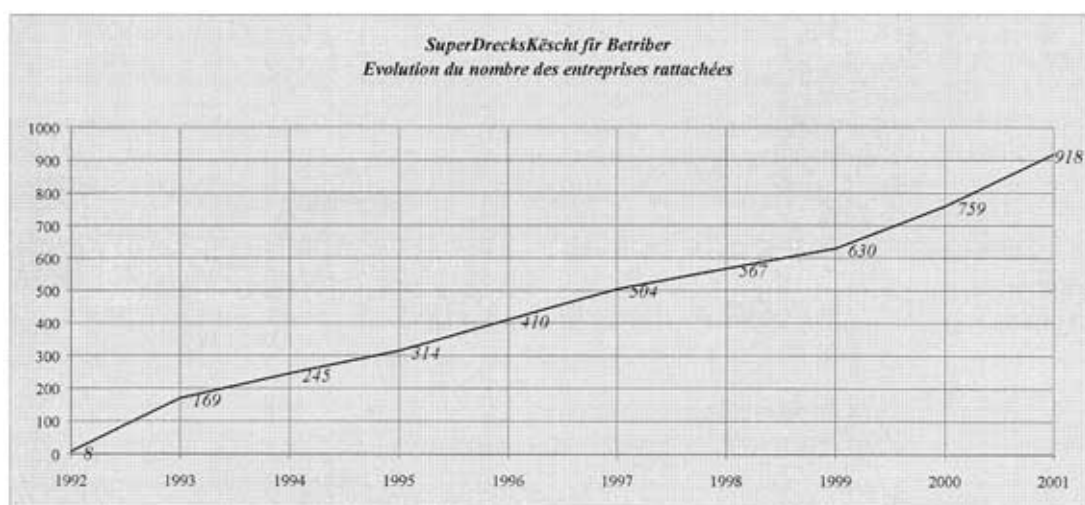
A la fin des années 80, les PME dont plus particulièrement les ressortissants de la Chambre des Métiers ont ressenti des problèmes de plus en plus sérieux pour l'évacuation appropriée de leurs déchets problématiques. Soit les collecteurs de déchets n'étaient pas intéressés aux petites quantités de ces PME, soit ils demandaient des prix disproportionnés. La conséquence en était d'une part une augmentation des actes d'élimination illégale des déchets, d'autre part un transfert croissant de ces déchets vers la SuperDrecksKëscht destinée aux particuliers.

Ensemble avec la Chambre des Métiers, l'Etat a convenu de mettre en place une solution aux déchets en petites quantités détenus par les PME. Cette volonté a été arrêtée dans l'accord de collaboration dans le domaine de l'environnement signé en date du 14 mars 1991 entre le ministère de l'Environnement et la Chambre des Métiers.

Cet accord a donné naissance à la SuperDrecksKëscht fir Betriber. Il poursuit l'objectif de la mise en œuvre d'une gestion écologique des déchets dans les entreprises. Il s'agit d'une approche préventive qui se base sur la participation volontaire et dès lors sur la motivation des établissements pour faire tous les efforts en vue de respecter les dispositions légales en la matière, et même un peu plus. Elle se distingue par rapport à une approche répressive qui viserait exclusivement la pénalisation des établissements non conformes aux dispositions légales sans pour autant offrir des solutions aux problèmes posés.

Outre la collecte des déchets en petites quantités, la SuperDrecksKëscht fir Betriber assiste les entreprises dans la mise en place structurelle et organisationnelle des mesures nécessaires pour favoriser la prévention et la gestion des déchets.

L'évolution du nombre total des entreprises qui ont souscrit à la SuperDrecksKëscht fir Betriber est reprise dans le graphique ci-dessous:



L'intérêt que suscite la SuperDrecksKëscht fir Betriber est toujours très grand. A côté des entreprises artisanales, il y a des demandes d'adhésion de plus en plus fréquentes émanant des secteurs de l'industrie, du commerce et de l'Horeca. Dans le cadre de l'établissement de l'avant-projet du plan national de gestion des déchets, il s'est également montré qu'il y a une grande demande de ces secteurs pour la mise en place d'une structure de conseil. Dans le plan national de gestion des déchets adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2000, il est mentionné que ce conseil est assuré par la SuperDrecksKëscht fir Betriber.

A ceci s'ajoutent des services publics tels que par exemple des ateliers communaux, différentes administrations étatiques, des lycées, etc.

Il apparaît que la motivation des entreprises pour participer à un tel concept est d'autant plus grande qu'elles peuvent utiliser l'argument environnemental en général et la gestion écologique des déchets en particulier dans leurs relations avec leur clientèle.

C'est pour ces raisons que la SuperDrecksKëscht fir Betriber a introduit une certification de la gestion des déchets par les entreprises ou établissements. Cette certification est concrétisée par le label de qualité de la SuperDrecksKëscht décerné conjointement par la Chambre des Métiers et l'administration de l'Environnement. Pour se voir attribuer le label, l'entreprise doit faire preuve du respect des conditions fixées par le concept de la SuperDrecksKëscht fir Betriber. Ces conditions concernent différents aspects de la prévention des déchets, de la collecte sélective, de la transparence des flux, de la qualité des infrastructures de collecte, de la motivation et la formation du personnel en matière de gestion des déchets.

Les actions de sensibilisation réalisées par la SuperDrecksKëscht fir Betriber poursuivent un double objectif.

- promouvoir auprès des établissements le label de qualité et donc aussi le concept de la SuperDrecksKëscht fir Betriber en vue d'assurer la plus grande adhésion possible;
- promouvoir auprès des consommateurs le label de qualité de la SuperDrecksKëscht fir Betriber afin de les orienter vers les établissements qui en disposent et de créer ainsi de nouvelles incitations pour les établissements d'y adhérer.

L'intérêt croissant que trouvent les ressortissants de la Chambre de Commerce à la SuperDrecksKëscht fir Betriber trouve en effet en grande partie son origine dans la certification caractérisée par le label de qualité, certification par laquelle ces entreprises peuvent faire preuve d'un haut degré de protection de l'environnement particulièrement dans le domaine de la gestion des déchets.

1.4. La SuperFreonsKëscht

L'objectif de la SuperFreonsKëscht est la récupération maximale des chlorofluorocarbures (CFC) ou des autres fluides réfrigérants contenus dans les réfrigérateurs et la valorisation de la quasi-totalité des matières constituant un tel appareil. Elle est donc un élément important dans la politique luxembourgeoise pour la lutte contre l'appauvrissement de la couche d'ozone dans la stratosphère et permet dès à présent de respecter entièrement les dispositions spécifiques du règlement No 2000/2037/CE concernant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'évolution du nombre de réfrigérateurs traités par la SuperFreonsKëscht est repris dans le tableau ci-dessous.

	<i>Nombre de réfrigérateurs traités</i>
1993	12.102
1994	8.816
1995	11.006
1996	10.119
1997	11.191
1998	11.403
1999	13.123
2000	13.623
2001	13.942

*

2. COUTS DE LA SUPERDRECKSKËSCHT ET MODALITES DE FINANCEMENT

L'évolution des coûts de la SuperDrecksKëscht depuis 1993 est résumée dans le tableau suivant:

	<i>SuperDrecksKëscht fir Biiirger</i>		<i>SuperDrecksKëscht fir Betriiber</i>		<i>SuperFreons-Këscht</i>	<i>Coût total des 3 actions</i>
	<i>Coût total (euros)</i>	<i>Coût spécifique (euros/kg)</i>	<i>Coût total (euros)</i>	<i>Coût spécifique (euros/entrepr.)</i>	<i>Coût total (euros)</i>	<i>(euros)</i>
1993	3.905.068	4,93	3.248.881	19.224	923.461	8.077.409
1994	3.375.487	4,21	3.272.980	13.359	74.107	6.722.574
1995	3.732.069	3,99	1.047.389	3.336	103.848	4.883.306
1996	3.938.136	3,67	985.691	2.404	102.888	5.026.715
1997	4.873.265	3,89	936.882	1.859	114.296	5.924.443
1998	3.941.136	2,85	1.371.825	2.419	116.446	5.429.407
1999	4.057.228	2,90	1.112.732	1.766	134.028	5.303.987
2000	4.552.800	2,97	899.234	1.274	139.135	5.591.169
2001	4.516.397	2,83	1.229.162	1.339	141.964	5.887.523

Pour l'exécution des trois actions de la SuperDrecksKëscht, le ministère de l'Environnement dispose actuellement de contrats spécifiques avec la société Oeko-Service-Luxembourg S.A. (O.S.L.). Les modalités de financement varient en fonction de l'activité:

A. La SuperDrecksKëscht fir Biiirger

Les modalités de facturation appliquées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht fir Biiirger sont les suivantes:

- Les frais qui sont facturés à la société OSL par des fournisseurs externes (p.ex. fournisseurs de matériels et d'équipements, transporteurs de déchets, installations d'élimination des déchets, agences de publicité, etc.) sont préfinancés par OSL et refacturés par celle-ci au ministère de l'Environnement sur base des factures de ces fournisseurs.
- L'utilisation du matériel et des infrastructures qui appartient à la société OSL est facturée au ministère de l'Environnement sur base d'un loyer.
- Le personnel mis en œuvre est facturé au ministère sur base des heures prestées et des tarifs fixés par les contrats, ces derniers ayant été fixés par référence au barème pour la rémunération des prestations à fournir par les bureaux d'études privés pour le compte de l'Etat luxembourgeois.

Certaines prestations effectuées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht fir Biiirger sont facturées par OSL à des tiers. Il s'agit notamment de la location de conteneurs de collecte à des parcs de recyclage ou la mise à disposition de personnel pour des besoins spécifiques de tri de déchets. Ces recettes sont mentionnées explicitement dans les factures et déduites du montant total des frais à charge du ministère de l'Environnement.

B. La SuperDrecksKëscht fir Betriiber

Les frais des prestations effectuées par O.S.L. dans le cadre de la SuperDrecksKëscht fir Betriiber sont pris en charge:

- par le ministère de l'Environnement pour tout ce qui concerne le conseil des entreprises et la publicité;
- par les entreprises qui font évacuer leurs déchets par la SuperDrecksKëscht fir Betriiber pour tout ce qui concerne cette évacuation.

Dans l'intérêt d'une transparence dans la facturation, le modèle de facturation suivant est appliqué:

a) Le contrat régissant la SuperDrecksKëscht fir Betriber comprend les positions suivantes:

- équipement et suivi de l'établissement pilote (seulement jusqu'en 1994);
- collecte des déchets;
- entreposage et conditionnement des déchets;
- élimination des déchets;
- acquisition de matériel supplémentaire;
- actions de publicité et de sensibilisation;
- saisie de données;
- acquisition d'équipements d'entreposage.

Chaque mois, un bilan détaillé du coût total de l'action est établi selon les modalités suivantes:

- les prestations de tiers facturées à O.S.L. sont reprises sur base des frais réels de ces prestataires;
- les infrastructures et équipements appartenant à O.S.L. sont facturés sur base d'un loyer;
- le coût du personnel est facturé sur base des heures prestées et des tarifs fixés par les contrats.

b) D'un autre côté, O.S.L. a établi une liste des prix pour les cas où elle procède à l'évacuation des différentes fractions de déchets auprès des établissements dans le cadre de l'action. Ces prix prennent en considération l'ensemble des frais qui se rapportent à la collecte, au conditionnement, à l'entreposage et à l'élimination des déchets.

Les entreprises qui font évacuer leurs déchets par la SuperDrecksKëscht reçoivent une facture sur base des quantités effectivement enlevées ainsi que sur base de la liste des prix mentionnés ci-dessus.

A ceci s'ajoutent des recettes provenant de la vente du produit d'adsorption *Oeko-Pur* résultant du traitement des réfrigérateurs par la SuperFreonsKëscht ainsi que la vente d'espace publicitaire dans le journal de la SuperDrecksKëscht *Check*.

c) Les coûts facturés par O.S.L. au ministère de l'Environnement sont calculés en déduisant du coût total de la SuperDrecksKëscht fir Betriber (voir point A), les recettes obtenues par les activités mentionnées au point B. Ces coûts correspondent aux frais de conseil des établissements et de publicité.

Les factures transmises au ministère de l'Environnement renferment les éléments suivants:

- un relevé détaillé du coût total avec copies des factures de tiers (y inclus les preuves de paiement par O.S.L.) ainsi qu'un relevé détaillé des frais de location et de personnel;
- des copies de toutes les factures adressées par O.S.L. aux différentes entreprises pour la collecte de déchets, la vente de l'*Oeko-Pur* ou la vente d'espace publicitaire au *Check* avec un relevé récapitulatif.

C. La SuperFreonsKëscht

L'Etat prend en charge un montant de 9,92 euros par réfrigérateur pour le traitement primaire (enlèvement des fréons du circuit de refroidissement) ainsi que les frais de publicité et de sensibilisation. Le traitement secondaire (broyage de la carcasse, enlèvement des fréons de la mousse d'isolation, tri et recyclage des différents matériaux) est facturé au prix de 27 euros par unité respectivement aux communes ou aux détaillants qui remettent à la SuperFreonsKëscht des réfrigérateurs hors d'usage.

*

3. PROBLEMES SOULEVES PAR LE CONTROLE FINANCIER

Les modalités générales des marchés concernant la gestion des actions de la SuperDrecksKëscht sont restées inchangées depuis sa création en 1985. Jusqu'en automne 2000, la Chambre des Comptes et la Cour des Comptes avaient toujours accepté le paiement des factures de la SuperDrecksKëscht. A partir de ce moment, le contrôle financier s'est opposé à une continuation du paiement des factures relatives aux actions de la SuperDrecksKëscht. La Cour des Comptes a repris les arguments du contrôle financier pour viser le dossier.

Les actions en tant que telles n'ont été ni évaluées, ni contestées. Toutefois, leur financement n'a pas été jugé conforme à la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Les contestations ont porté essentiellement sur:

- la durée du contrat de l'Etat avec la société O.S.L.;

En application des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, les contrats ne peuvent pas être conclus pour une durée dépassant trois exercices, y non compris celui au cours duquel les contrats sont passés.

- le montant de l'engagement financier en relation avec le contrat;

Le contrôle financier renvoie à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Selon cet article, toutes les dépenses, quelque soit leur nature, qui dépassent le montant de 7,5 millions euros doivent être autorisées par une loi spéciale.

La solution la plus simple pour se conformer aux problèmes soulevés par le contrôle financier serait le renouvellement tous les trois ans des contrats relatifs à l'exécution des actions de la SuperDrecksKëscht accompagné chaque fois d'un vote d'une loi de financement. Comme même en cas de marchés négociés les dispositions communautaires afférentes exigent une publication d'avis de marché et le choix des candidats sur base d'un cahier des charges, le risque d'une alternance des exploitants de la SuperDrecksKëscht tous les trois ans est réel.

Une telle situation risque de compromettre toute une continuité dans la gestion de la SuperDrecksKëscht et par là le maintien d'un niveau de qualité élevé.

A défaut de la garantie d'une continuité de la SuperDrecksKëscht à un niveau de qualité élevé, il est par ailleurs peu probable que tant les particuliers que les différents milieux professionnels, dont également les chambres professionnelles, maintiennent leur confiance et dès lors aussi leur soutien aux actions. Le ministère de l'Environnement perdrait alors un de ses instruments essentiels de mise en œuvre d'une politique de gestion écologique des déchets.

La répétition tous les trois ans d'une procédure de passation de marchés avec une publicité préalable a également pour conséquence que des travaux administratifs supplémentaires reviennent à l'administration de l'Environnement. Il s'agit notamment:

- de gérer la procédure de publication;
- d'élaborer les cahiers des charges nécessaires;
- de contrôler et d'évaluer les offres.

Vu le volume des marchés ainsi que leur fréquence, il faut s'attendre à ce que ces travaux aient une envergure considérable pour lesquels l'administration de l'Environnement n'est pas outillée. Au pire, une personne à engager serait chargée presque exclusivement de l'accomplissement et du suivi de ces procédures.

*

4. RAPPORT DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT PERMANENT POUR LES ACTIONS DE LA SUPERDRECKSKËSCHT

Afin de trouver une solution à la problématique posée par le contrôle financier au sujet du financement des actions de la SuperDrecksKëscht et de leur situation contractuelle, le Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 22 décembre 2000, a décidé de mettre en place un *comité d'accompagnement permanent pour les actions de la SuperDrecksKëscht*. D'après cette décision, les missions de ce comité sont de suivre la mise au point du projet de loi autorisant la participation financière de l'Etat en matière de gestion des actions de la SuperDrecksKëscht ainsi que son exécution sur le plan technique, financier et budgétaire.

Le comité a été institué par le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001. Ce règlement trouve sa base légale dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Par arrêté ministériel du 14 février 2001, les membres du comité d'accompagnement ont été nommés. Il s'agit de:

- Mme Christiane Loutsch (Ministère de l'Intérieur)

- Mme Christiane Koster (Ministère de l'Intérieur, membre suppléant)
- M. Ernest Mousel (Inspection générale des finances)
- M. Tom Schram (Administration de l'Environnement)
- M. Robert Schmit (Administration de l'Environnement)

Dans une première phase, le comité a fait une analyse de la situation et a proposé des solutions. A cet effet, la démarche de travail du comité comprenait les étapes suivantes:

- description et analyse de la situation actuelle des actions de la SuperDrecksKëscht fir Biirger, SuperDrecksKëscht fir Betriber et SuperFreonsKëscht en tenant compte notamment des modalités de fonctionnement, des modalités de financement, des résultats et de l'évolution des coûts;
- analyse des conséquences des observations formulées par le contrôle Financier sur les actions dans la situation contractuelle existante;
- élaboration de propositions alternatives selon deux grandes orientations (approche par la structure des actions et approche par le financement) et discussion de ces propositions par rapport aux lois financières applicables et au fonctionnement des actions.

L'ensemble de ces étapes ont été discutées au sein du comité et consignées dans un rapport adressé au Gouvernement. A ces fins, le comité s'est réuni une quinzaine de fois.

Dans son travail, le comité a également entendu diverses personnes ou organisations. Ce sont:

- la Chambre des Métiers;
- la Chambre de Commerce;
- la société Oeko-Service Luxembourg S.A. (O.S.L.) dans sa qualité d'exécutant actuel de la SuperDrecksKëscht;
- le Président de la Commission des Soumissions;
- le Directeur du contrôle Financier.

Le comité a procédé à l'analyse de deux approches principales, l'une par la structure des actions, l'autre par le financement des actions.

A. L'approche par la structure des actions

L'analyse montre que la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement dans le Plan National de Gestion des Déchets risque d'être compromise avec la continuation des actions dans le cadre légal actuel.

Le comité a pris en considération plusieurs propositions alternatives:

- approche globale SANS création d'une structure nouvelle avec personnalité juridique à part
 - *maintien de la situation contractuelle et adaptation du cadre financier légal*
 - *contrat de concession*
 - *incorporation dans l'administration de l'environnement*
- approche globale AVEC création d'une structure nouvelle avec personnalité juridique à part
 - *établissement public*
 - *syndicat intercommunal avec participation de l'Etat*
 - *association sans but lucratif*
 - *groupement d'intérêt économique*
 - *société commerciale avec participation de l'Etat*
- approche par découpage vertical
- approche par découpage horizontal
- approche globale avec extraction de certaines prestations.

Ces différentes propositions ont été discutées par rapport:

- à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juillet 1936;
- à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999;
- au fonctionnement de la SuperDrecksKëscht.

Après évaluation, il s'avère que:

- deux propositions sont faisables tant sur un plan juridique que par rapport aux objectifs fixés en matière de gestion des déchets:
 - *maintien de la situation contractuelle et adaptation du cadre financier légal*
 - *approche globale avec extraction de certaines prestations*
- trois propositions présentent certains points dont la faisabilité n'est pas assurée ou qui peuvent créer des problèmes:
 - *incorporation dans l'administration de l'environnement*
 - *établissement public avec exploitation en régie*
 - *groupement d'intérêt économique avec exploitation en régie*

Les autres propositions présentent toutes certains points qui font qu'elles sont impraticables.

Si ces propositions visaient la définition de solutions organisationnelles, la question de la fixation des montants à inscrire dans une loi de financement n'a pas pu être résolue en définitive par le comité. Contrairement à des projets p. ex. de construction où des devis préalables permettent de déterminer l'enveloppe financière requise, il s'agit ici de coûts de fonctionnement dont le montant peut varier d'année en année selon les activités, les participations des citoyens aux collectes, l'évolution du coût de traitement des déchets, le nombre d'entreprises ayant adhéré à l'action, etc.

Différentes solutions ont été envisagées:

- la loi de financement définit la période qui serait couverte pour en dégager ainsi un montant; et/ou
- la loi définit le coût total annuel maximal de l'action.

Une autre possibilité invoquée a été d'inscrire dans la loi uniquement le principe de la participation financière de l'Etat aux actions de la SuperDrecksKëscht et le fait que les coûts seront à charge des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement. Les montants requis seraient alors à prévoir dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Protection de l'Environnement.

B. L'approche par le financement des actions

Par une révision de la structure du financement des actions, il est possible de

- ne pas imputer à l'Etat l'obligation de l'exécution d'une série d'opérations techniques de collecte et d'élimination des déchets;
- ne pas faire supporter par l'Etat un ensemble de frais qui trouvent leur origine dans les ménages et/ou les entreprises, mais d'appliquer le principe du pollueur-payeur.

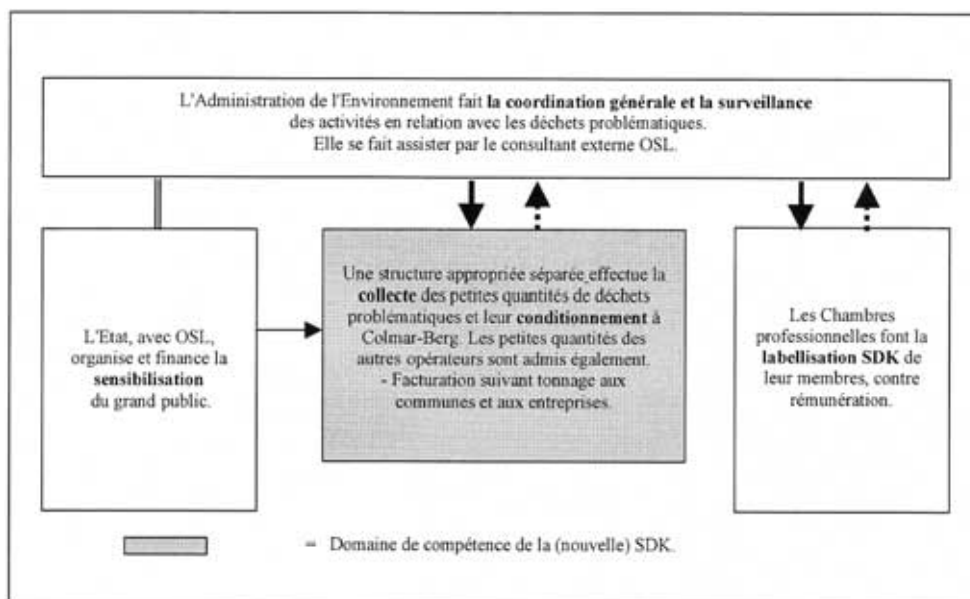
L'Etat doit créer et assurer le cadre légal et réglementaire permettant aux agents économiques de développer leurs activités dans le respect de l'environnement naturel et humain. Il doit par ailleurs veiller à la coordination et à la cohérence des différentes actions.

Dans cette nouvelle structuration, l'Etat ne prend en charge que les frais qui sont en relation avec les relations publiques et la coordination des actions. La question de l'article 37 de la loi modifiée de 1936 soulevée par le contrôle financier devient pratiquement sans objet.

La réorganisation financière rend nécessaire une nouvelle structure organisationnelle de la SuperDrecksKëscht. Un bloc spécifique naît de la fusion des trois actions SuperDrecksKëscht fir Biirger, SuperDrecksKëscht fir Betriber et SuperFreonsKëscht. Il assure la collecte des petites quantités de déchets problématiques et leur conditionnement en vue de leur élimination. Une mise en commun des actions de sensibilisation (partie de SuperDrecksKëscht fir Biirger) et de la labellisation (partie de SuperDrecksKëscht fir Betriber) ne semble pas appropriée, vu la diversité des acteurs, des intérêts et de la finalité poursuivie.

Afin de réduire au minimum les frais de ce bloc spécifique de la SuperDrecksKëscht, il est suggéré de créer un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) (Etat, secteur communal, chambres professionnelles). Sa mission est l'exécution, en régie propre, de la collecte des petites quantités de déchets problématiques et leur conditionnement en vue de leur élimination. Les frais en question sont facturés aux communes et aux entreprises en fonction de leur tonnage respectif.

L'Etat met à disposition contre loyer (réel ou symbolique) l'entrepôt de Colmar-Berg. Tout autre collecteur du secteur des déchets peut également livrer ses petites quantités de déchets problématiques à l'entrepôt. La facturation lui en est faite comme pour toute entreprise.



La solution ainsi proposée réduit les frais pour l'Etat à un montant qui reste en dessous du seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée de 1999 sur la comptabilité de l'Etat.

Pour le fonctionnement cohérent des actions, elle présente un certain nombre d'inconvénients. Elle présuppose aussi l'accord préalable de tous les acteurs (Etat, communes, chambres professionnelles) pour leur représentation dans le G.I.E. proposé.

*

5. DECISION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU 5 JUILLET 2002

Sur base du rapport remis en date du 29 avril 2002 par le comité d'accompagnement permanent pour les actions de la SuperDrecksKëscht à Monsieur le Ministre de l'Environnement, le Conseil de Gouvernement a, dans sa séance du 5 juillet 2002, pris la décision suivante:

M. le Secrétaire d'Etat à l'Environnement ayant été entendu en ses propositions, le Conseil se déclare d'accord avec la solution visant à légiférer pour

- *permettre le financement de toutes les dépenses en relation de la SuperDrecksKëscht par le biais des crédits du Fonds pour la Protection de l'Environnement;*
- *et pour autoriser la conclusion d'un marché de gré à gré pour une durée supérieure à 3 années en vue de l'exploitation de la SuperDrecksKëscht.*

En ce qui concerne l'acquisition d'immeubles pour permettre le relogement de l'entrepôt actuel à Colmar-Berg, il y a accord que l'acquisition portera exclusivement sur les objets nécessaires à l'exploitation de la SuperDrecksKëscht; les services de M. Berger se mettront en rapport avec les responsables des Domaines de l'Etat.

*

6. SOLUTION PROPOSEE

Suite à la décision du Conseil de Gouvernement mentionnée au point précédent, le comité d'accompagnement permanent pour les actions de la SuperDrecksKëscht a élaboré le présent projet de loi.

Son objet est d'assurer le fonctionnement continu de la SuperDrecksKëscht à long terme ainsi que d'autoriser l'Etat à financer cette action. Il définit la SuperDrecksKëscht comme étant une action du ministère de l'Environnement sans qu'elle ne dispose d'une personnalité juridique à part.

Pour l'exécution de la SuperDrecksKëscht, l'Etat peut conclure un ou plusieurs contrats par marchés négociés dont la durée peut dépasser le délai de trois ans, sans pour autant être supérieur à vingt ans. Le choix du ou des exécutants se fera sur base d'un appel de candidatures dont la loi définit des catégories de critères de sélection.

En ce qui concerne le financement, le projet de loi ne fixe pas de montant. Cette problématique a déjà été énoncée plus haut. Les dépenses en relation avec la SuperDrecksKëscht, imputables au fonds pour la protection de l'environnement, sont dès lors à prévoir dans la programmation pluriannuelle de ce fonds.

Le projet de loi énumère les activités de la SuperDrecksKëscht dont les frais sont pris en charge par l'Etat. D'autres frais occasionnés par l'exécution de la SuperDrecksKëscht ne le sont pas, bien que ces prestations fassent partie de cette action. L'exécutant est autorisé à facturer ces frais directement aux bénéficiaires, ceci toutefois au prix coûtant.

Finalement, le projet de loi propose d'adapter l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement afin d'établir une cohérence entre les deux textes.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er définit les objectifs du présent projet de loi.

Le premier objectif consiste à assurer la continuité à long terme des actions de la SuperDrecksKëscht. La situation légale actuelle, dont notamment les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, ne permet pas d'atteindre cet objectif. Les contrats d'exécution ne peuvent être conclus que pour une durée maximale de trois ans.

Le deuxième objectif est celui du financement de la SuperDrecksKëscht. Le coût cumulé de la SuperDrecksKëscht sur au moins deux années consécutives dépasse le montant de 7,5 millions d'euros rendant nécessaire une loi de financement spéciale telle qu'elle est exigée par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Le présent projet de loi donne l'autorisation à l'Etat de financer la SuperDrecksKëscht.

Article 2

A l'article 2, il est précisé que la SuperDrecksKëscht constitue une activité du ministère de l'Environnement, sans pour autant bénéficier d'une personnalité juridique à part. Cet article permet de situer les activités de la SuperDrecksKëscht par rapport au ministère de l'Environnement et donc par rapport à une ou plusieurs sociétés tierces qui sont chargées de l'exécution de cette action.

L'article 2 énumère les activités principales de la SuperDrecksKëscht qui sont réparties à l'heure actuelle sous trois sections différentes:

- la *SuperDrecksKëscht fir Bürger* visant les particuliers;
- la *SuperDrecksKëscht fir Betriber* visant les entreprises et les établissements;
- la *SuperFreonsKëscht* visant notamment les réfrigérateurs hors d'usage.

Cette liste est conforme aux activités. Comme la SuperDrecksKëscht s'inscrit néanmoins dans un contexte dynamique de la gestion des déchets, il est précisé que des actions spécifiques peuvent être lancées par le ministère de l'Environnement si la situation l'exige dans l'intérêt de l'optimisation de l'action.

L'article 2 précise également que la SuperDrecksKëscht en tant qu'action du ministère de l'Environnement se fait sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Cette référence doit être vue sous deux aspects:

Un premier aspect concerne la priorité des objectifs de la gestion des déchets telle qu'elle est fixée par l'article 1er de la loi de 1994. C'est la prévention qui est prioritaire, suivie de la réduction, de la valorisation et en fin de compte de l'élimination. Si en 1985, la SuperDrecksKëscht visait essentiellement la collecte des déchets problématiques en vue de leur élimination appropriée, elle assure désormais un rôle important dans la sensibilisation et la mise en œuvre de la prévention, de la réduction et de la valorisation des déchets tant au niveau des particuliers que des entreprises et des établissements, tant du secteur privé que public.

Un deuxième aspect concerne les compétences notamment dans le domaine de la gestion des déchets problématiques en provenance des particuliers. L'article 18 de la loi de 1994 impose aux communes *la charge d'assurer la collecte et l'entreposage des déchets problématiques en provenance des ménages et se trouvant sur leur territoire.*

C'est déjà dans le commentaire des articles relatif au projet de loi No 3667 qui finalement a abouti à la loi du 17 juin 1994 qu'il a été précisé que les *communes* (et les) *syndicats de communes (...)* *sont tenues (...)* *de s'assurer de la disponibilité de l'infrastructure de collecte des déchets problématiques. Par rapport au droit* (en vigueur avant la loi de 1994), *la valorisation et l'élimination des déchets problématiques ne sont plus de la compétence des communes qui sont souvent mal outillées techniquement et financièrement pour accomplir une telle tâche. L'Etat devra accomplir cette mission.*

Le présent projet de loi reprend en effet cette même approche qui est par ailleurs celle pratiquée depuis des années. Dans l'intérêt d'une cohérence tant organisationnelle (cohérence entre les différentes activités des trois sections) que géographique (cohérence de l'action sur l'ensemble du territoire national) la SuperDrecksKëscht est placée sous la tutelle du ministère de l'Environnement. La responsabilité des communes est d'assurer que les infrastructures de collecte pour les déchets problématiques soient disponibles. Concrètement, cette responsabilité se traduit soit par la mise à disposition d'infrastructures de collecte pour déchets problématiques p.ex. au sein de centres de recyclage, soit par la mise à disposition régulière des emplacements servant au placement des conteneurs de collecte de la SuperDrecksKëscht fir Bïirger. Pour les réfrigérateurs collectés dans le cadre de la SuperFreonsKëscht, les communes assurent leur ramassage, leur transfert vers des lieux de regroupement ainsi que la gestion de ces lieux de regroupement.

Article 3

A l'article 3 il est stipulé que le ministère de l'Environnement ne procède pas lui-même à l'exécution de son action SuperDrecksKëscht, mais que l'Etat est autorisé à en charger une ou plusieurs sociétés tierces.

Ces sociétés sont choisies par le ministère de l'Environnement en respectant les dispositions de la législation nationale et communautaire applicable en matière de marchés publics.

Il convient néanmoins de souligner que les prestations exigées dans le cadre de l'exécution de la SuperDrecksKëscht sont de nature très spécifique et qu'elles ne permettent pas la fixation des prix au préalable et de façon globale. Il est proposé de déroger aux règles générales de la conclusion des marchés avec soumission publique en faveur d'un marché négocié, conformément aux dispositions de l'article VIII, point 8. b, de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures. Le choix définitif de l'exécutant se fera après un appel public de candidatures et la sélection sur base d'un cahier des charges mentionnant des critères de qualification.

Dans le souci d'une transparence dans la procédure de conclusion du ou des marchés, le projet de loi énumère les catégories de ces critères. Ces catégories sont destinées à s'assurer que toute continuation de l'exécution de la SuperDrecksKëscht moyennant le ou les soumissionnaires retenus en définitive puisse se faire à au moins le niveau de qualité et de sensibilité écologique tel que connu à l'heure actuelle.

Parmi les critères des choix figure également celui de l'indépendance du soumissionnaire par rapport à d'autres acteurs sur le marché des déchets. En effet, il ne convient particulièrement pas d'accorder le marché à un soumissionnaire qui, directement ou indirectement, offre sur le marché des prestations de ramassage, de collecte et de transport de déchets. Par le fait que le soumissionnaire, notamment par l'intermédiaire de la SuperDrecksKëscht fir Bëtriber exerce une certaine influence sur l'organisation de la gestion des déchets d'un établissement, le risque de la création d'un avantage commercial dans l'évacuation des déchets est donné. Le soumissionnaire pourrait influencer l'entreprise de telle façon que ce que l'évacuation des déchets ne se fasse que par sa société.

Une telle situation serait contraire à la philosophie poursuivie jusqu'à présent par la SuperDrecksKëscht. Selon cette philosophie, chaque transporteur ou collecteur autorisé de déchets devrait pouvoir offrir ses services aux établissements et entreprises ayant adhéré à la SuperDrecksKëscht.

La SuperDrecksKëscht elle-même ne constitue pas un élément concurrentiel pour les collecteurs/transporteurs de déchets actifs sur le marché. Son rôle se limite à maintenir un service de collecte de petites quantités de déchets en provenance des entreprises. Cette activité de collecte pourrait d'ailleurs être confiée à un sous-traitant, l'exécutant de la SuperDrecksKëscht ne prendrait alors en charge que l'organisation de cette collecte.

Par dérogation à la règle générale fixée à l'article 37 de la loi modifiée du 27 juin 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, la présente loi autorise l'Etat à conclure des contrats pour des périodes plus longues ne pouvant toutefois pas dépasser la durée de vingt ans.

Le délai des vingt ans a été choisi pour pouvoir assurer le fonctionnement continu de la SuperDrecksKëscht à long terme et à un niveau de qualité élevé. Il est justifié par différentes raisons:

- certains investissements lourds sont à faire dont notamment des équipements spécifiques;
- l'engagement d'un nombre important de personnes avec une qualification spécifique et dont certains doivent faire preuve d'une formation à haut niveau (l'exécutant actuel occupe une cinquantaine de personnes pour les besoins de la SuperDrecksKëscht);
- l'acquisition et le maintien d'un savoir-faire spécifique;
- la motivation du personnel dans l'intérêt de l'assurance de la qualité des prestations (à défaut d'une perspective d'un emploi à longue durée, il est peu probable que cette motivation ne s'établisse).

Le délai de 20 ans constitue ainsi un compromis entre une durée suffisamment longue pour assurer une continuité des actions à un niveau de qualité élevé et un délai trop long en matière de contrats.

Il est évident que dans le cadre des négociations, des délais seront également fixés endéans lesquels les contrats pourront être résiliés prématurément si l'exécutant ne remplit pas ses engagements de façon satisfaisante.

Article 4

Par rapport à d'autres lois de financement concernant p. ex. des projets de construction, le problème du présent projet réside dans le fait qu'il est difficile, voire impossible, de définir dès maintenant des montants annuels et ceci pour une période plus longue. Afin de trouver une sortie à cette impasse, il est proposé d'autoriser le financement pour toute la durée de l'action, durée qui est a priori infinie.

En continuation de la pratique existant depuis 1985 le financement de la SuperDrecksKëscht reste assuré par le biais du fonds pour la protection de l'environnement. Les montants annuels sont alors à prévoir dans la programmation pluriannuelle de ce fond.

Les prestations qui font partie de la SuperDrecksKëscht ne sont pas toutes à facturer à l'Etat. L'Etat ne prend en charge que les frais qui se rapportent aux activités suivantes et qui sont explicitement énumérées par le projet de loi:

- la gestion des déchets problématiques en provenance des particuliers, à l'exception des frais d'infrastructures de collecte qui incombent aux communes conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- le conseil et l'assistance des entreprises et des établissements des secteurs privés et publics dans la mise en œuvre de la gestion écologique des déchets;
- toutes les actions de publicité et de sensibilisation dans l'intérêt de la SuperDrecksKëscht en vue de l'accomplissement de ses objectifs.

D'un autre côté, l'exécutant sera amené à fournir un certain nombre de prestations qui ne devraient pas être portées à charge des crédits du fonds pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exécution de la SuperDrecksKëscht, mais qui néanmoins font partie intégrante de l'action SuperDrecksKëscht. Il s'agit notamment de prestations qui pourraient créer des distorsions de concurrence évidentes à partir du moment où elles seraient prises en charge par l'Etat, donc gratuites pour les bénéficiaires. Il faut mentionner principalement les prestations suivantes:

- *la collecte de petites quantités de déchets auprès des établissements:*

Un des objectifs primaires de la SuperDrecksKëscht fir Betriber au moment de sa création a été la garantie pour les établissements de la disponibilité d'un service d'évacuation de déchets en petites

quantités à des prix raisonnables. C'est pour ces raisons que la SuperDrecksKëscht fir Betriber s'est dotée d'un service de collecte de ces déchets. Le plan national pour la gestion des déchets a confirmé le maintien de ce service. Néanmoins, pour éviter que les entreprises qui profitent de ce service se voient éliminer leurs déchets gratuitement, alors que les autres entreprises qui en chargent un collecteur privé doivent en assumer les frais, une facturation de l'enlèvement de déchets par la SuperDrecksKëscht fir Betriber par référence aux prix du marché s'impose.

- *la mise sur le marché de produits résultant du recyclage de déchets collectés dans le cadre de la SuperDrecksKëscht:*

Lors du traitement des réfrigérateurs dans le cadre de la SuperFreonsKëscht, les fréons contenus dans les mousses isolantes sont extraites, les mousses sont pulvérisées et préparées pour être réutilisées en tant que produit d'absorption d'huiles sous le nom de *Oeko-Pur*[®]. A l'heure actuelle, la mousse en provenance de la totalité des réfrigérateurs traités par la SuperFreonsKëscht peut ainsi être réintroduite dans le circuit économique. La mise à disposition de ce produit ne peut pas être gratuite, ceci désavantagerait d'autres produits commercialisés sur le marché.

- *la mise à disposition des infrastructures de l'entrepôt à des collecteurs agréés:*

Selon les dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets, „*les autorités nationales sont tenues de veiller à la mise en place d'une infrastructure d'entreposage et de traitement appropriée*“ pour les déchets problématiques. Selon le plan national pour la gestion des déchets, cet entrepôt est celui actuellement utilisé par la SuperDrecksKëscht à Colmar-Berg et qui devra également être mis à disposition d'autres collecteurs de déchets. Comme certains de ces collecteurs disposent de leur propre entrepôt et doivent dès lors en assumer les frais, il s'agirait d'une distorsion de concurrence si d'autres collecteurs pouvaient profiter gratuitement des infrastructures d'entreposage à Colmar-Berg.

Un autre élément est celui de la gestion de certains déchets soumis au principe de la responsabilité des producteurs. Ce principe, arrêté par la résolution du Conseil de la Communauté européenne du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets, trouve son entrée dans plus en plus de directives ou propositions de directives (véhicules hors d'usage, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles usagées).

Certains de ces déchets sont déjà collectés à l'heure actuelle par la SuperDrecksKëscht ou la SuperFreonsKëscht (réfrigérateurs, certains appareils électriques, systèmes d'éclairage, piles et batteries). Plutôt que de créer pour chaque type différent de déchets des structures nouvelles, il est plus logique de maintenir la collecte de ces déchets auprès de la SuperDrecksKëscht qui constitue un système national cohérent à rendement élevé.

Néanmoins, dans le respect du principe de la responsabilité des producteurs, ils devront prendre en charge les frais occasionnés par la collecte, le conditionnement, le traitement et la valorisation ou l'élimination de ces déchets.

Tous les éléments qui précèdent font que l'exécutant de la SuperDrecksKëscht sera amené à devoir facturer des prestations à des tiers. Les points 3. et 4. de l'article 4 donnent explicitement cette possibilité de facturation. Il est évident qu'il ne pourra pas être profité de cette faculté pour exiger des prix exorbitants. Dès lors, le point 3. précise que la facturation devra se faire au prix coûtant des prestations. Les modalités exactes de fixation des prix dans l'intérêt de la plus grande transparence seront fixées dans le cadre du cahier des charges.

Tel qu'il a déjà été précisé à l'exposé des motifs, la prise en charge des frais par l'Etat pour la gestion des déchets problématiques en provenance des particuliers ne constitue pas une application du principe du pollueur-payeur. L'application correcte de ce principe pour les déchets problématiques, c.-à-d. la perception de taxes lors de la remise de déchets, serait contre-productive et n'inciterait pas les gens à participer à de telles collectes. C'est pour cette raison que généralement, les frais occasionnés par de tels systèmes de collecte sont pris en charge par des budgets globaux.

Les points 3. et 4. de l'article 4 permettent néanmoins une ouverture pour l'application du principe pollueur-payeur:

- auprès des entreprises et établissements, la prise en charge de déchets et leur évacuation par l'intermédiaire de la SuperDrecksKëscht fir Betriber doit être financée par les producteurs de ces déchets;

- la coopération avec les producteurs dans le cadre de l'application du principe de responsabilité de ces producteurs permet un cofinancement de la SuperDrecksKëscht, les frais liés à la gestion des déchets concernés sont perçues respectivement auprès des personnes qui ont mis les produits originaires sur le marché ou les consommateurs de ces produits.

Article 5

Cet article précise également dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la Protection de l'Environnement les modalités de prise en charge par l'Etat des frais en relation avec la SuperDrecksKëscht.

